

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

I. Exposé des motifs

Dans la continuité des efforts de simplification administrative déployés au cours des dernières années, le présent projet de loi a comme objectif de clarifier et simplifier les procédures de façon à éliminer certains obstacles purement administratifs sans plus-value pour la protection de la vie privée et les libertés individuelles.

Ce projet met à profit l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les besoins et exigences constatés en la pratique.

Sous Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, le paquet sur la protection des données a été adopté. Ce paquet contient entre autres le règlement du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen relatif à la protection des données qui prévoit que le règlement sera applicable deux ans après son entrée en vigueur, soit le 25 mai 2018. Le nouveau régime applicable prévoit un renforcement des droits des personnes concernées qui va de pair avec un changement de régime pour les responsables de traitement : le système de contrôle de l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données sera remplacé par un système de contrôle a posteriori.

Techniquement le projet repose ainsi sur deux axes :

- Les propositions s'articulent autour de la simplification substantielle des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable sans pour autant diminuer la protection des citoyens. Cette approche permet d'atténuer l'effet d'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données. Dès lors celle-ci devrait pouvoir mieux se concentrer sur son rôle de sensibilisation et élaborer des lignes directrices tel que prévu par le règlement européen.
- Les modifications sont proposées dans un but de faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement européen relatif à la protection des données dont l'application est prévue pour mai 2018. Comme le Luxembourg dispose actuellement de règles prévoyant des autorisations préalables qui n'existent dans aucun autre Etat membre et que le règlement tend à une meilleure harmonisation des différents régimes applicables dans l'Union européenne, ce projet permet de réduire les différences en supprimant certaines des autorisations préalables.

Toutes les propositions ont été élaborées en collaboration active avec les acteurs concernés.

II. Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 1^{er}.

Les lettres (b), (d) et (e) du paragraphe (1) de l'article 14 sont supprimés.

Art. 2.

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

- (1) Le paragraphe (1) est supprimé.
- (2) Le paragraphe (2) actuel devient le paragraphe (1) nouveau.
- (3) Le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (2) nouveau et prend la teneur suivante :

« (2) L'interconnexion doit s'exercer dans le respect des finalités compatibles entre elles de fichiers et du respect du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints. »

Art. 3.

L'article 19 est modifié comme suit :

- (1) Le paragraphe (1) lettre (f) est modifié comme suit :

« (f) le transfert intervienne depuis un registre public tel que prévu à l'article 12, paragraphe (2) lettre (b), ou »

- (2) Le paragraphe (1) est complété par une lettre (g) comportant la disposition ci-après :

« (g) le transfert ou l'ensemble de transferts de données soit entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des États membres concernés. »

- (3) Le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Le responsable du traitement donnera notification à la Commission nationale des transferts effectués sur la base des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2). Il doit, sur demande de celle-ci, lui communiquer endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert. »

(4) La dernière phrase du paragraphe (3) est supprimée.

III. Commentaires des articles

Art. 1^{er}.

A l'article 14 paragraphe 1 la suppression des lettres b), d) et e) s'inscrit dans le contexte de la simplification administrative. L'exemption de l'autorisation préalable ne supprimerait toutefois pas l'obligation de notification prévue à l'article 12. Par conséquent aucun préjudice ne sera porté au niveau de protection des personnes concernées.

La suppression de la lettre d) est une adaptation technique suite à la modification de l'article 16.

En plus, la suppression de la lettre e) permet de mettre fin à la situation discriminatoire dans ce domaine. L'obligation d'une demande d'autorisation préalable pour les traitements concernant le crédit et la solvabilité fut déjà limitée en 2007 en introduisant une exception pour les professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance. Cette limitation résulte aujourd'hui en une discrimination non justifiable envers les autres acteurs du secteur.

A noter qu'avec la mise en œuvre du règlement européen en 2018, ni notification, ni autorisation préalable ne sera requise. Or lorsque des risques particuliers s'annonceront avec un tel traitement, une étude d'impact deviendra obligatoire.

Art. 2.

La suppression de l'autorisation préalable pour les interconnexions tient compte des expériences pratiques de l'application de la loi ainsi que du souhait de simplification administrative.

Suite à la mise en œuvre du règlement européen en 2018, l'interconnexion pourra faire partie des lignes directrices du comité européen de la protection des données. Il convient donc de supprimer uniquement l'autorisation préalable tout en gardant l'équilibre par l'existence de garanties appropriées lors de la mise en œuvre de l'interconnexion.

Art. 3.

Cette modification va dans le sens d'une économie ouverte et suit la tendance qui se montre parmi les autorités de contrôle européennes. Au moins la moitié des Etats membres de l'Union européenne a un système par lequel l'autorité nationale n'est plus tenue d'émettre une autorisation pour les règles contraignantes d'entreprise déjà adoptées par une autorité de contrôle d'un autre Etat membre. Il en va de même pour les clauses contractuelles adoptées par la Commission européenne. Le Luxembourg s'inscrit ainsi dans ce mouvement afin de ne pas perdre sa compétitivité et attractivité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Ministère initiateur :

Auteur(s) :

Téléphone :

Courriel :

Objectif(s) du projet :

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CNPD, commissaire à la protection des banques de données

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

données personnelles, CNPD

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il traite de la protection des données des femmes comme des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Fiche financière

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.